

VD_OMNI PE.2009.0243 vom 5. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0243

FR: VD_OMNI PE.2009.0243 du 5 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0243 del 5 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant serbe qui vit séparé de son épouse suisse depuis 4 ans. A l'audience, le recourant a expliqué qu'il ne voyait qu'épisodiquement son épouse et que les rencontres ne dépassaient généralement pas une demi-heure. Dans ces circonstances, le mariage n'existe plus que formellement. Le recourant ne peut dès lors plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Il ne peut en outre se prévaloir ni de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée, ni de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, aucune raison personnelle majeure n'imposant la poursuite de son séjour en Suisse (il séjourne en Suisse depuis un peu moins de 5 ans; son intégration est bonne, mais pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait exiger de sa part un retour dans son pays; en outre, hormis un cousin, toute sa famille et not. ses trois enfants issus d'une précédente union vivent dans son pays, où il a vécu jusqu'à l'âge de 36 ans). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr dispose toutefois que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. b) En l'espèce, les époux X. _____ ne font plus ménage commun depuis février 2006. Le recourant a toutefois fait valoir dans ses écritures qu'il aurait revu fréquemment son épouse ces derniers mois et qu'ils auraient le souhait et l'intention de revivre ensemble. Les enfants de son épouse s'opposant cependant à ce qu'il emménage chez eux, l'arrangement suivant aurait été trouvé: "les époux X. _____ conservent deux appartements distincts; le recourant vit auprès de son épouse et de ses enfants, à raison d'une moyenne de cinq jours par semaine et retourne dans un petit appartement, environ deux jours par semaine." Invitée à confirmer ces points, l'épouse du

recourant ne s'est pas déterminée malgré plusieurs relances. Elle ne s'est pas présentée non plus à l'audience, bien que régulièrement convoquée. Cette attitude rend la perspective d'une reprise de la vie commune peu vraisemblable. A l'audience, le recourant a du reste relativisé lui-même les allégations qu'il avait faites dans ses écritures. Il a expliqué en effet qu'il voyait son épouse uniquement lorsqu'elle le voulait et que la dernière fois, c'était avant Noël. Il a précisé en outre que les rencontres avaient lieu en principe dans un café ou un restaurant et qu'elles ne dépassaient généralement pas une demi-heure. Dans ces circonstances, on ne peut que constater que les époux X._____ ne forment plus une communauté conjugale et que le mariage n'existe plus que formellement. Le recourant ne peut dès lors plus invoquer l'art. 42 al. 1 LETr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LETr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LETr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) En l'espèce, les époux X._____ se sont mariés le 20 juillet 2005. L'union conjugale qu'ils forment dure dès lors formellement depuis plus de trois ans. Selon la jurisprudence (arrêts PE.2008.0516 du 24 juin 2009 consid. 5a, PE.2008.0342 du 18 mars 2009 consid. 1b et PE.2008.0519 du 24 février 2009 consid. 2b; ég. Directives de l'Office fédéral des migrations relatives à la LETr, chiffre 6.15.1), l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let a LETr suppose toutefois l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue. Ainsi comprise, l'union conjugale des époux X._____ a pris fin avec leur séparation en février 2006; elle a ainsi duré moins de trois ans. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LETr, la condition de la durée de l'union conjugale n'étant pas réalisée. Il reste à examiner si le recourant peut invoquer l'art. 50 al. 1 let. b LETr, à savoir l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite de son séjour en Suisse. L'art. 50 al. 2 LETr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3510/3511), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" . Dans le présent cas, le recourant séjourne en Suisse depuis juillet 2005, soit depuis un peu moins de cinq ans. Cette durée, qui peut être qualifiée de moyenne à brève, ne permet pas d'admettre à elle seule un profond enracinement en Suisse. Sur le plan social, le recourant dit avoir beaucoup d'amis. Il admet toutefois ne pas les retrouver pour un repas ou une autre activité. Il ne fait par ailleurs partie d'aucune société ou association. Sur le plan professionnel, le recourant travaille depuis septembre 2005 pour l'entreprise 2.*****, au 3.*****. Il a commencé comme manœuvre dans la société et occupe aujourd'hui un poste de machiniste et de remplaçant-cariste. Selon son employeur entendu à l'audience, il

est un élément important de l'entreprise et il faudrait du temps pour former un éventuel remplaçant. Ces éléments permettent de qualifier l'intégration du recourant de bonne; elle n'est toutefois pas à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger du recourant un retour dans son pays. En outre, on relève qu'hormis un cousin qui habite à 1.*****, toute la famille du recourant et notamment ses trois enfants issus d'une précédente union vivent au Kosovo. Sa réintégration dans son pays, où il a vécu par ailleurs jusqu'à l'âge de 36 ans, ne devrait dès lors pas poser de problèmes insurmontables. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir d'aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.